

## LES MEMBRES DU CADRE OPÉRATIONNEL DE LA POLICE QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ ANNEXE

Étant donné que nous recevons régulièrement des questions concernant le cumul des membres du personnel du cadre opérationnel, nous aimerions revoir les règles actuelles.

### Incompatibilités absolues

La qualité du membre du personnel du cadre opérationnel est incompatible avec les emplois, professions ou occupations complémentaires suivants, même non rémunérés, qui sont exercés, soit dans une entreprise privée sans but lucratif, soit au sein d'une association de fait, soit, le cas échéant, auprès des particuliers :

- être membre opérationnel d'un service de secours ou être ambulancier
- au sein d'une école de conduite agréée, donner des cours de conduite sur la voie publique, ou selon les termes de la loi sur la police intégrée, « en tant que membre du personnel dirigeant ou enseignant d'une école de conduite agréée, donner des cours pratiques de conduite de véhicules si cet enseignement est dispensé en tout ou en partie sur la voie publique » ;
- l'exercice de la fonction de garde champêtre particulier.

Cette disposition s'applique sans préjudice des incompatibilités prévues dans des lois et arrêtés particuliers et des dispositions transitoires en vigueur. Par exemple, il est toujours interdit de travailler comme membre d'un service de police pour une entreprise de sécurité privée. (Article 61.3° de la loi réglementant la sécurité privée et particulière)

### Obligation de communication pour les autres activités

Toutes les autres activités qu'un membre du cadre opérationnel souhaite exercer, doivent être communiquées au préalable, selon le cas, au Commissaire général (ou à l'autorité qu'il désigne), au bourgmestre ou au collège de police. Et ce par envoi recommandé, par la remise directe à l'autorité compétente au moyen d'une lettre avec accusé de réception, ou par la remise au service du personnel du service de police concerné au moyen d'une lettre contre accusé de réception.

Le Commissaire général, le bourgmestre et le collège de police disposent d'un délai de 45 jours pour refuser l'exercice de l'activité communiquée, ou pour soumettre cet exercice à certaines conditions relatives à l'intérêt du service et à la dignité de l'état de membre du personnel. Avant que la décision ne soit prise, l'avis du directeur général qui dirige la Direction générale sous l'autorité de laquelle le demandeur exerce sa fonction (pour les membres de la police fédérale) ou du chef de corps (pour le personnel de la police locale) doit être recueilli. Chaque décision doit être motivée.

Si le membre du personnel concerné ne reçoit aucune décision de refus dans les 45 jours, il peut commencer son activité. Il doit toutefois respecter les conditions fixées.

### Suspension du cumul

Tout cumul est suspendu d'office lorsque le membre du personnel est absent pour maladie, par suite d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, lorsqu'il est en disponibilité pour maladie ou lorsqu'il travaille selon le régime des prestations réduites pour raisons médicales.

### Disparition de l'ancien système

Pour rappel, conformément à l'article 134 LPI, la qualité de membre de personnel du cadre opérationnel était incompatible avec l'exercice d'une autre profession, d'une fonction, d'une charge ou d'un mandat public, d'un mandat ou service, même gratuit, dans les entreprises privées à but lucratif, et de tout autre mandat ou service dont le ministre de l'Intérieur a constaté l'incompatibilité. Les membres du personnel ne pouvaient non plus, ni directement, ni par personne interposée, exercer aucune espèce de commerce,

être gérant d'affaires ou participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux. Des dérogations individuelles étaient toutefois possibles.

Il va de soi que les membres du personnel du cadre opérationnel qui ont obtenu une dérogation aux incompatibilités professionnelles avant l'entrée en vigueur du nouveau système au 31 août 2018 peuvent continuer à exercer l'occupation pour laquelle ils ont reçu cette dérogation.

*Source: Loi du 19 juillet 2018 modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police, M.B., 21 août 2018 (art. 15 et 16)*